

	PROCEDURE AUTOMATISEE DE TRANSFERT DE DONNEES FISCALES RSI/DGFIP	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 1 sur 2

Finalité et fonctions principales du traitement (cadre légal particulier s'il y a lieu)

Le RSI a sollicité son adhésion à la procédure de «Transfert des données fiscales (TDF)» mise en place dans le cadre des dispositions de l'article L. 152 du Livre des procédures fiscales et créée par le décret n° 2002-771 du 3 mai 2002 après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés lors de sa délibération n° 01-055 du 25 octobre 2001

Cette procédure est mise en œuvre dans un centre serveur susceptible de rationaliser les échanges entre la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les organismes sociaux concernés tout en limitant le coût d'une telle opération : le «Centre National de Transfert des Données Fiscales - CNTDF».

Le CNTDF constitue l'interface entre la DGFIP et les organismes partenaires aux procédures TDF. A ce titre, il effectue les opérations liées à la gestion des transferts informatisés des informations demandées à la DGFIP par ces partenaires.

La procédure de transfert de données fiscales entre, d'une part, le centre serveur CNTDF et, d'autre part, le RSI est destinée à adresser annuellement, à partir d'un fichier d'appel préalablement transmis par le RSI au CNTDF, la situation fiscale de leurs allocataires.

La finalité du traitement mis en œuvre est de faciliter la détermination des revenus fiscaux des pensionnés RSI, de contrôler les déclarations des assurés aux fins d'ouverture, de maintien et de calcul des droits.

Le transfert mis en œuvre consistera en l'envoi sécurisé par chiffrement et VPN dédié d'un fichier de données vers le CNTDF, qui transmettra par retour à la caisse Nationale ce même fichier consolidé.

Les informations transmises par la DGFIP à la Caisse nationale RSI servent exclusivement :

- a) A la détermination des taux de prélèvement à appliquer sur les pensions de retraite ou d'invalidité au titre de la contribution sociale généralisée, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale et de la cotisation d'assurance maladie ;
- b) A l'appréciation des conditions d'ouverture ou de maintien des droits des personnes bénéficiant de prestations versées dans le cadre de l'action sanitaire et sociale et, le cas échéant, au calcul de ces droits.

Le traitement a fait l'objet d'une délibération de la CNIL du 8 octobre 2015 sous le N°2015-351, d'un arrêté du 13 avril 2016 relatif à la mise en service de la DGFIP et caisse Nationale RSI d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales et d'un décret du 28 août 2015 sous le N°2015-1091 fixant les conditions d'exercice du droit de communication mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales.

Catégories de personnes concernées par le traitement

► Assurés RSI retraités, population invalide

Catégories de données à caractère personnel (même codification que formulaire CNIL de Déclaration normale + autres au-delà de P)	Catégories de destinataires des données, internes ou externes (toutes catégories de données si : ► ..)	Durée de conservation des données (toutes catégories de données si : ► ..)
► Données d'identification : nom de famille, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, code sexe, adresse ► Autres : n° SIRET de l'organisme demandeur, n° de liaison _____ Données sensibles _____ ► As) N° de sécurité sociale (NIR) autorisé pour RSI (art. R115 du code de	► Agents habilités de la caisse Nationale RSI	► 3 ans pour les « fichiers de restitution » à partir de la date d'acquiescement des contributions ou cotisations sociales, conformément à l'article L. 243-6 du CSS ► Données fichiers d'appel : 2 ans

	PROCEDURE AUTOMATISEE DE TRANSFERT DE DONNEES FISCALES RSI/DGFIP	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 2 sur 2

la Sécurité Sociale, décret 85-420)		► Données fichiers d'anomalies : Le temps nécessaire au traitement de l'anomalie ► Données fichier des non identifiés : Le temps nécessaire au traitement
Transferts de données hors RSI / Interconnexions, mises en relation avec d'autres traitements		
► envoi d'un fichier d'appel au CNTDF		

Responsable du traitement	Service(s) responsable(s) de la mise en œuvre
Directeur général de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex	DPSA - Direction de la Production et du Service aux Assurés Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex
Service(s) en charge des droits d'accès et de rectification	Création/Modifications/Suppression : date, référence, cause (purge de la fiche 3 ans après suppression du traitement)
Caisse de base de rattachement de l'assuré (coordonnées disponibles sur le site internet www.le-rsi.fr ou à la Caisse Nationale) à défaut : Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex ou cnil@le-rsi.fr	Création : Fiche d'information 01/06/16
Autres informations (s'il y a lieu)	
► Transferts de données hors Union Européenne : NON ► Droit d'opposition : NON	